



Magasins Trévi Inc.
12775, BRAULT
Mirabel, Québec
J7J0C4

SPAS TRÉVI

GARANTIE LIMITÉE DE TRÉVI POUR SPAS NEUFS ET DE DÉMONSTRATION (de marque Dynasty et/ou Lacus)

PORTÉE DE LA GARANTIE DE TRÉVI POUR LES SPAS NEUFS ET DE DÉMONSTRATION

1. Les spas neufs ou de démonstration vendus par Magasins Trévi Inc. (« Trévi ») sont garantis par Trévi. La garantie de Trévi porte sur les composantes (« Composante », « Composantes ») qui sont :
 - a) la coque de fibre de verre (la « Coque ») dont l'élément principal est le bassin ;
 - b) la base (la « Base »), dont les éléments principaux sont les poutres et poteaux, aussi appelés la structure ;
 - c) le revêtement de finition acrylique (le « Revêtement ») posé sur le bassin logé dans la Coque ;
 - d) les équipements électriques (les « Équipements Électriques »), dont les éléments principaux sont le chauffe-eau, la ou les pompes, l'ozonateur, la carte-maîtresse et autres appareils et accessoires électriques ;
 - e) la tuyauterie et les conduites (la « Tuyauterie »), dont les éléments principaux sont les raccords muraux, les raccords de conduites de jets, la tuyauterie interne, les joints de collage, les conduites de drainage contre le gel, le compartiment du filtre et les verres diffuseurs d'éclairage ;
 - f) le système audio-visuel (le « Système Audio-Visuel »), dont les éléments principaux sont la chaîne stéréophonique, la télécommande de la chaîne stéréophonique, la radio AM-FM, le lecteur de CD et autres supports, les haut-parleurs et l'appareil de télévision ;
 - g) les objets et dispositifs divers (« Articles Divers »), dont les éléments sont les parois latérales aussi appelées jupe ou enceinte, le couvercle, les jets, les appui-têtes, les ampoules, la fibre optique, les diodes électroluminescentes (LED), les autocollants indiquant le sens de la nage (dans les spas de nage) et les contrôles In Touch.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE TRÉVI

2. La garantie de Trévi sur les Composantes couvre les défauts de fabrication « Défauts de Fabrication » suivants :
 - a) La garantie de Trévi pour les Composantes 1 (a) à (e) couvre les Défauts de Fabrication qui :
 - i. portent une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du spa ;
 - ii. rendent le spa impropre à l'usage auquel il est destiné, ou diminue gravement son utilité ; ou
 - iii. compromettent la solidité du spa.
 - b) La garantie de Trévi pour les éléments de la Composante 1 (f) Système Audio-Visuel couvre les Défauts de Fabrication qui portent une sérieuse atteinte à la qualité sonore ou visuelle ou à la sécurité dudit élément.
 - c) La garantie de Trévi pour la Composante 1 (g) Articles Divers couvre les Défauts de Fabrication qui portent une sérieuse atteinte au fonctionnement normal desdits Articles Divers.

DURÉE DE LA GARANTIE DE TRÉVI

3. La garantie de Trévi entre en vigueur le jour de la livraison du spa et prend fin à l'expiration du laps de temps indiqué ci-dessous:
 - a) Pour la Coque et la Base, dix (10) ans, selon les conditions mentionnées aux articles 10 et 11 ;
 - b) Pour le Revêtement, trois (3) ans, selon les conditions mentionnées aux articles 12 et 13 et uniquement si l'installation a été effectuée par Trévi;
 - c) Pour les Équipements Électriques, trois (3) ans ; sauf l'ozonateur et le capteur de pression qui sont garantis douze (12) mois, selon les conditions mentionnées à l'article 14 ;
 - d) Pour la Tuyauterie, (sous réserve de ce qui suit) la garantie est en vigueur la première année de la livraison du spa, ainsi que la deuxième année de la livraison du spa, selon les conditions mentionnées à l'article 15, et à la condition expresse, en ce qui regarde la deuxième année, que le spa ait été utilisé conformément aux recommandations de Trévi disponibles dans votre Espace Client (<https://espaceclient.trevi.com/?language=fr>). Malgré ce qui précède, les valves de dérivation, valves d'air et valves de drain ne sont garanties que la première année de la livraison du spa, selon les conditions mentionnées à l'article 15.
 - e) Pour le Système Audio-Visuel, la garantie entre en vigueur à la date de livraison du spa et, pour ce qui est des pièces, prend fin douze (12) mois après la date de livraison du spa, et, pour ce qui est de la main-d'œuvre, quatre-vingt-dix (90) jours après la date de livraison du spa, selon les conditions mentionnées à l'article 16 ;
 - f) Pour les Articles Divers, la garantie des éléments entre en vigueur à la date de livraison du spa et prend fin après douze (12) mois, selon les conditions mentionnées à l'article 17. Les ampoules, les fusibles et les autocollants indiquant le sens de la nage (dans les spas de nage) ne sont pas garantis.

LES RÉPARATIONS N'ENTRAÎNENT PAS UNE PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA GARANTIE

4. Les réparations faites aux éléments des Composantes n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie des éléments qui entre en vigueur le jour de la livraison du spa et expire après le laps de temps indiqué à l'article 3.

FIN DE LA GARANTIE LIMITÉE DE TRÉVI ET DES RESPONSABILITÉS DE TRÉVI

5. Dès que la présente garantie limitée de Trévi applicable à l'un ou l'autre des éléments des Composantes prend fin, selon le cas, Trévi est dès lors dégagé de toute responsabilité en vertu de la présente garantie concernant l'élément de la Composante en question et le client doit assumer la responsabilité et les frais relatifs aux réparations et remplacements dudit élément de la Composante.

EXÉCUTION DE LA GARANTIE

SIGNALEMENT DE POSSIBLES DÉFAUTS DE FABRICATION

6. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité des éléments des Composantes qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, et fournir à Trévi une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée. Toutefois, le client qui signale une anomalie ou particularité au Système Audio-Visuel, aux Équipements Électriques, ou à la Tuyauterie et qu'il ne peut visualiser par photo l'anomalie ou particularité, il est dispensé de produire des photographies sauf si celles-ci sont demandées par Trévi. Dans le cas où le client doit envoyer la Composante à Trévi, le client devra payer les frais d'envoi. Le signalement doit parvenir à Trévi dans un délai raisonnable après la première apparition de l'anomalie ou particularité.

Tout retard indu dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception de la description détaillée et des photos, ou des Composantes dans le cas du Système Audio-Visuel, la Tuyauterie, ou les Équipements Électriques, Trévi fera une analyse de la situation et informera le client si l'anomalie ou particularité signalée indique ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi des réparations qui doivent être effectués à l'élément de la Composante en question afin de corriger ledit Défaut de Fabrication.

Dans l'éventualité où le client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, il peut demander l'intervention du technicien de Trévi. Dans ce cas, des frais de déplacement lui seront facturés et si le technicien détermine, à la suite de la vérification de l'anomalie ou particularité, que l'anomalie ou particularité est couverte sous cette garantie limitée de Trévi, les frais de déplacement lui seront remboursés. Les frais de déplacement sont détaillés à la page Web suivante : <https://support.trevi.ca/hc/fr/articles/4484893178647--Quels-sont-les-tarifs-en-vigueur-pour-les-appels-de-service->

DEVIS DE COÛT DE RÉPARATIONS ET PAIEMENT PAR LE CLIENT

7. Lorsqu'une partie du coût des réparations nécessaires pour corriger un Défaut de Fabrication est à la charge du client, Trévi dresse un devis de coût et le fournit au client. Avant le début des réparations, le client remettra à Trévi un montant correspondant à la moitié du coût à sa charge. Dès la fin des réparations, le client remettra immédiatement à Trévi l'autre moitié du coût à sa charge.

AUTRES COÛTS RELIÉS AUX RÉPARATIONS DES COMPOSANTES POUR DÉFAUTS DE FABRICATION

8. Lorsque la réparation d'un Défaut de Fabrication exige le déplacement, la modification ou la réparation :
 - a) d'un élément de Composante autre que celui qui doit être réparé ;
 - b) de constructions diverses, de solariums, de terrassements, d'aménagements paysagers, d'entrées de propriétés quel que soit leur revêtement, d'appareils de dispositifs de toutes sortes, ou du spa ;

le coût de tels déplacement, réparation ou modification sera entièrement à la charge du client, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre, les matériaux, et pièces et équipements de toutes sortes.

APPARENCE DES COMPOSANTES ET DES ÉLÉMENTS APRÈS UNE RÉPARATION

9. Trévi s'efforcera de préserver l'apparence qu'avaient les Composantes et éléments de Composantes avant leur réparation, mais ne peut en donner l'assurance au client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DE LA COQUE OU DE LA BASE

RÉPARATION EFFECTUÉE SUR LES LIEUX OÙ LE SPA A ÉTÉ INSTALLÉ

10. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à l'article 6 conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Coque ou de la Base doit être réparé et que cette réparation peut être faite sur les lieux où le spa a été installé :
 - a) lorsque telle réparation est entreprise au cours des trois (3) premières années de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces et, si Trévi a installé le spa, la main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
 - b) lorsque telle réparation est entreprise au cours des sept (7) dernières années de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces sera à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client et ce, peu importe le moment de la réparation.

RÉPARATION EN ATELIER

11. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à l'article 6 conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Coque ou de la Base doit être réparé et que cette réparation ne peut être effectuée qu'en atelier :
 - a) lorsque telle réparation est entreprise au cours des trois (3) premières années de la garantie dont il est fait état à l'article 3, Trévi prendra en charge le coût des pièces utilisées par l'atelier désigné par Trévi et, si Trévi a installé le spa, le coût de la main-d'œuvre engagé par cet atelier, tandis que le client prendra en charge le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa ainsi que le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier;

- b) lorsque telle réparation est entreprise au cours des sept (7) dernières années de la garantie dont il est fait état à l'article 3, Trévi et le client prendront chacun à leur charge la moitié du coût des pièces utilisées par l'atelier désigné par Trévi et, si Trévi a installé le spa, la moitié du coût de la main-d'œuvre engagé par cet atelier. Le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa et le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier, où qu'il soit situé, seront entièrement à la charge du client.

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi sera entièrement à la charge du client et ce, peu importe le moment de la réparation.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DU REVÊTEMENT

RÉPARATION EFFECTUÉE SUR LES LIEUX OÙ LE SPA A ÉTÉ INSTALLÉ

- 12. 12. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à l'article 6 conclut qu'un Défaut de Fabrication du Revêtement doit être réparé et que cette réparation peut être faite sur les lieux où le spa a été installé:
 - a) lorsque telle réparation est entreprise au cours des deux (2) premières années de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces et la main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi si Trévi a installé le spa ;
 - b) lorsque telle réparation est entreprise au cours de la dernière année de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces sera à la charge de Trévi si Trévi a installé le spa, et le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

Concernant les réparations de revêtement, une variation de couleur, une décoloration ou une variation du fini à l'emplacement de la réparation pourraient en résulter.

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût des pièces et de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client et ce, peu importe le moment de la réparation.

RÉPARATION EN ATELIER

- 13. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à l'article 6 conclut qu'un Défaut de Fabrication du Revêtement doit être réparé et que cette réparation ne peut être effectuée qu'en atelier :
 - a) lorsque telle réparation est entreprise au cours des deux (2) premières années de la garantie dont il est fait état à l'article 3, et si Trévi a installé le spa, Trévi prendra en charge le coût des pièces utilisées par l'atelier désigné par Trévi et le coût de la main-d'œuvre engagé par cet atelier, tandis que le client prendra en charge le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa ainsi que le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier ;
 - b) lorsque telle réparation est entreprise au cours de la dernière année de la garantie dont il est fait état à l'article 3, Trévi, si elle a installé le spa, et le client prendront chacun à leur charge la moitié du coût des pièces utilisées par l'atelier désigné par Trévi et la moitié du coût de la main-d'œuvre engagé par cet atelier. Le coût de la main-d'œuvre requise pour le démontage et le remontage du spa et le coût du transport aller et retour entre l'endroit où se trouve le spa et l'atelier, où qu'il soit situé, seront entièrement à la charge du client.

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût des pièces et de la main-d'œuvre engagé par l'atelier désigné par Trévi sera entièrement à la charge du client et ce, peu importe le moment de la réparation.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

- 14. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à l'article 6 conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément des Équipements Électriques doit être réparé, et lorsque :

Pour tous les Équipements Électriques, sauf l'ozonateur et le capteur de pression,

- a) (a) telle réparation est entreprise au cours des trois (3) années de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces et, si Trévi a installé le spa, de la main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;

Pour l'ozonateur et le capteur de pression,

- b) telle réparation est entreprise au cours des douze (12) mois de garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces et de la main-d'œuvre, si Trévi a installé le spa, sera entièrement à la charge de Trévi ;

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DE LA TUYAUTERIE

- 15. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à l'article 6 conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément de la Tuyauterie doit être réparé et lorsque :

Pour tous les éléments de la Tuyauterie, sauf les valves de dérivation, valves d'air et valves de drain,

- a) telle réparation est entreprise pendant la première année de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût de telles pièces et, si Trévi a installé le spa, la main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;
- b) telle réparation est entreprise pendant la deuxième année de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces sera entièrement à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client.

Pour les valves de dérivation, valves d'air et valves de drain,

- a) telle réparation est entreprise pendant les douze (12) mois de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût de telles pièces et, si Trévi a installé le spa, la main-d'œuvre, sera entièrement à la charge de Trévi ;

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION DU SYSTÈME AUDIO-VISUEL

- 16. Lorsque l'analyse, dont il est fait état à l'article 6, conclut qu'un Défaut de Fabrication à un élément du Système Audio-Visuel doit être réparé, Trévi assumera le coût des pièces durant les douze (12) mois de la garantie dont il est fait état à l'article 3, et, si Trévi a installé le spa, assumera en plus le coût de la main-d'œuvre durant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours suivant la date d'installation du spa. À l'expiration de ces quatre-vingt-dix (90) jours et jusqu'à la fin des douze (12) mois de garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût de la main-d'œuvre sera à la charge du client.

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client.

RÉPARATION POUR DÉFAUT DE FABRICATION AUX ARTICLES DIVERS

- 17. Lorsque l'analyse, dont il est fait état à l'article 6, conclut qu'un Défaut de Fabrication d'un élément des Articles Divers doit être réparé, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) **Couvercle** : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les douze (12) mois de la garantie dont il est fait état à l'article 3, le coût des pièces pour le remplacement sera entièrement à la charge de Trévi et le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client. Aucune réparation en atelier n'est possible. Le client doit faire parvenir des photos à Trévi et la demande d'échange sera traitée en lien avec la garantie applicable ;
 - b) **Jets** : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les douze (12) mois de la garantie dont il est fait état à l'article 3, un jet de remplacement sera remis gratuitement au client qui se présentera au magasin Trévi et y laissera le jet défectueux ;
 - c) **Appui-têtes** : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les douze (12) mois de la garantie dont il est fait état à l'article 3, un appui-tête de remplacement sera remis gratuitement au client qui se présentera au magasin Trévi et y laissera l'appui-tête défectueux ;
 - d) **Fibres optiques et diodes électroluminescentes (LED)** : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les douze (12) mois de la garantie dont il est fait état à l'article 3, la réparation nécessaire sera effectuée gratuitement par Trévi, pièces et, si Trévi a installé le spa, main-d'œuvre comprises ;
 - e) **Jupe ou parois latérales** : lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les trente (30) premiers jours de la garantie dont il est fait état à l'article 3, Trévi se rendra chez le client et fera la réparation gratuitement, pièces et, si Trévi a installé le spa, main-d'œuvre comprises. Lorsque le Défaut de

Fabrication est constaté après les premiers trente (30) jours de la garantie dont il est fait état à l'article 3 et jusqu'à la fin de la période de douze (12) mois suivant le début de la garantie, les pièces seront entièrement à la charge de Trévi et la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client.

- f) **Contrôles In Touch:** lorsque le Défaut de Fabrication est constaté durant les douze (12) mois de la garantie dont il est fait état à l'article 3, la réparation nécessaire sera effectuée gratuitement par Trévi, pièces et, si Trévi a installé le spa, main-d'œuvre comprises ;
- g) **Ampoules et fusibles :** ne sont pas garantis.

Pour fins de clarté, si Trévi n'a pas installé le spa, le coût de la main-d'œuvre sera entièrement à la charge du client et ce, peu importe le moment de la réparation.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

18. Les dommages, dégradations et changements d'apparence énumérés ci-dessous ne sont pas couverts par cette garantie limitée de Trévi et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi :
- a) Les dommages au spa causés par des matériaux et de l'équipement fournis et installés par le client qui gênent, entravent ou bloquent le fonctionnement du spa ;
 - b) Les dommages au spa situé à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - c) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée sur ou dans le sol, un spa entièrement vide, un gel en profondeur ou l'action du gel-dégel;
 - d) Les dommages résultant d'une installation faite par le client et ses agents qui n'auraient pas respecté les recommandations de Trévi disponibles dans l'Espace Client ;
 - e) Les dommages résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;
 - f) Les dommages causés par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation du spa, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Trévi insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans les recommandations disponibles dans l'Espace Client (<https://espaceclient.trevi.com/?language=fr>), et incite les clients à suivre les cours sur l'entretien des spas offerts gratuitement par Trévi. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages suivants qui résultent d'un entretien fautif et dont la responsabilité incombe entièrement au client : les dommages occasionnés par une eau de mauvaise qualité ou d'acidité élevée, par un spa laissé vide, par la vidange du spa, par une exposition prolongée au grand soleil et autres intempéries ;
 - g) Les dommages résultant de l'arrêt du système de filtrage et de chauffage ordinaire ou d'appoint, et l'absence de chauffage d'appoint ou mal fonction de tel chauffage d'appoint;
 - h) Les dommages causés aux Équipements Électriques par des délestages, des surtensions ou des variations de l'approvisionnement en électricité ; les fusibles ne sont pas garantis ;
 - i) Les dommages causés aux Équipements Électriques, notamment mais non limitativement, les dommages causés aux bornes par des branchements électriques non conformes aux lois et règlements en vigueur au Québec et en Ontario ou qui n'ont pas été faits selon les règles de l'art ;
 - j) Les dégradations résultant de l'usure normale de la structure du spa ;
 - k) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal des matériaux et ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement de quelque partie, article ou accessoire du spa que ce soit ;
 - l) La dégradation du spa ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine ;
 - m) La dégradation du spa ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets ;
 - n) Les dommages causés par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;
 - o) Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur le spa ;

- p) Tout bris ou dommage occasionné par l'affaissement du terrain où le spa est installé, ou par l'affaissement du terrain entourant le spa ;
- q) Advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne ou en hiver, alors que le temps froid rend impossible les interventions demandées, tout dommage résultant de telle incapacité de Trévi n'engage nullement la responsabilité de Trévi ni prolongation de la garantie. De la même façon, advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service parce que la zone de dégagement de soixante centimètres (60 cm) / vingt-quatre (24) pouces autour du spa n'existe pas ou n'est pas complètement dégagée, tout dommage résultant de telle incapacité de Trévi n'engage nullement la responsabilité de Trévi ;
- r) Tout bris ou dommage occasionné par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments ;
- s) Trévi n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation du spa, et n'assume pas non plus de tels coûts s'il est nécessaire de remplir un spa qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations ;
- t) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité ;
- u) Les dommages occasionnés par un usage commercial, abusif, déraisonnable ou non-prévisible.

INDEMNISATION DE DOMMAGE À UN BIEN AUTRE

- 19. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

CONTINUATION ET TRANSFERT DE LA GARANTIE

- 20. Cette garantie est offerte gratuitement par Trévi au premier acquéreur du spa tant que le spa demeure à l'endroit précis de son installation originale.
 - a) Le premier acquéreur qui déplace ou déménage le spa de l'endroit précis de son installation originale doit, s'il souhaite continuer de bénéficier de cette garantie, confier à Trévi l'inspection technique du spa dès que le déplacement ou déménagement est terminé. Si l'inspection technique conclue au bon état du spa, Trévi accordera la continuation de cette garantie.
 - b) Tout acquéreur subséquent du spa qui souhaite bénéficier de la continuation de la garantie devra faire effectuer une inspection technique faite par Trévi. Si l'inspection technique conclue au bon état du spa Trévi accordera le transfert de la garantie. L'acheteur subséquent qui désire déplacer ou déménager le spa de son emplacement original devra procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus pour demander la continuation de la garantie.
 - c) Le coût de l'inspection technique et de l'ouverture du dossier dont il est fait état aux sous-paragraphe (a) et (b) de cet article 21 est disponible dans la liste des frais ici.
<https://support.trevi.ca/hc/fr/articles/4484893178647--Quels-sont-les-tarifs-en-vigueur-pour-les-appels-de-service->

AUTRE CONDITION AFFECTANT LA GARANTIE

- 21. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

INTÉGRALITÉ DE LA GARANTIE

- 22. Ce document contient l'intégralité de la garantie limitée de Trévi.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les articles sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.



Magasins Trévi Inc.
12775, Brault
Mirabel, Québec
J7J0C4

SPAS TRÉVI

TRÉVI LIMITED WARRANTY FOR NEW AND DEMONSTRATOR SPAS (Dynasty and/or Lacus brands)

SCOPE OF WARRANTY FOR NEW AND DEMONSTRATOR SPAS

1. New and demonstrator spas sold by Magasins Trévi Inc. ("Trévi") are warranted by Trévi. The Trévi warranty covers the following components ("Component", "Components"):
 - a) the fibreglass shell (the "Shell"), the main element of which is the basin;
 - b) the foundation (the "Foundation"), the main elements of which are beams and poles, also called the structure;
 - c) the acrylic finish (the "Finish") applied to the basin in the Shell;
 - d) the electrical equipment (the "Electrical Equipment"), consisting primarily of the water heater, pump(s), ozonator, master-board and other electrical apparatus and accessories;
 - e) the plumbing (the "Plumbing"), consisting primarily of the wall fittings, jet inserts, internal plumbing, sealing joints, freeze-protection drain valves, filter compartment and light lenses;
 - f) the audiovisual system (the "Audiovisual System"), consisting primarily of the stereo unit, the remote control of the stereo unit, AM-FM radio, CD player and other media players, speakers and television;
 - g) various accessories and devices ("Other Components"), consisting of the side walls (also called skirtings), cover, jets, headrests, light bulbs, optical fibers, light emitting diodes (LED), swim direction stickers (in swim spas) and In Touch controls.

SCOPE OF THE TRÉVI WARRANTY

2. The Trévi warranty on Components covers the following manufacturing defects ("Manufacturing Defects"):
 - a) The Trévi warranty for Components 1 (a) to (e) covers the Manufacturing Defects that:
 - i. severely impair the quality, safety or use of the spa;
 - ii. make the spa unsuitable for its intended purpose or greatly diminish its usefulness; or
 - iii. compromise the solidity of the spa.
 - b) The Trévi warranty for the parts of Component 1 (f) Audiovisual System covers the Manufacturing Defects that severely impair audio or visual quality or the safety of the said parts.
 - c) The Trévi warranty on Component 1 (g) Other Components covers Manufacturing Defects that severely impair the normal operation of these components.

TRÉVI'S WARRANTY PERIOD

3. Trévi's warranty period comes into effect on the day of the spa's delivery and ends after the expiration of the warranty period as defined below:
 - a) For the Shell and the Foundation, ten (10) years, according to the conditions mentioned in sections 10 and 11;

- b) For the Finish, three (3) years, according to the conditions mentioned in sections 12 and 13 and only if the installation was performed by Trévi;
- c) For the Electrical Equipment, three (3) years; except for ozonator and pressure switch which are warranted twelve (12) months only, according to the conditions mentioned in section 14;
- d) With respect to the Plumbing, (subject to the following) the warranty covers the first year of the spa's use and also the second, according to the conditions mentioned in section 15, and under the express condition as regards the second year that the spa is used according to the to Trévi's recommendations available in your Customer Space (<https://espaceclient.trevi.com/en/Login>). Despite the foregoing, diverter valves, air valves and drain valves are only covered for the first year of delivery of the spa, according to the conditions mentioned in section 15.
- e) With respect to the Audiovisual System, the warranty enters into effect on the day of spa delivery and, as regards the parts, ends twelve (12) months after the spa delivery date; and as regards labour costs, the warranty ends ninety (90) days after the spa delivery date, according to the conditions mentioned in section 16.
- f) With respect to Other Components, the warranty enters into effect on the date of spa delivery and ends after twelve (12) months, according to the conditions mentioned in section 17. Bulbs, fuses and swim direction stickers (in swim spas) are not guaranteed.

REPAIRS DO NOT RESULT IN THE EXTENSION OF THE WARRANTY PERIOD

- 4. The repairs made to the elements of the Components do not extend the duration of the warranty of the elements which comes into force on the day of delivery of the spa and expires after the period of time indicated in section 3.

END OF THE TRÉVI LIMITED WARRANTY AND TRÉVI'S RESPONSIBILITIES

- 5. Upon the expiration of this Trévi limited warranty on a given Component part, as applicable, Trévi is released of all responsibility pursuant to this warranty for the part in question, and the customer shall assume full responsibility and all costs related to the repair and replacement of said Component part.

PERFORMANCE OF THE WARRANTY

NOTIFICATION OF POSSIBLE MANUFACTURING DEFECTS

- 6. The customer must imperatively and promptly notify Trévi in writing of any and all anomalies or particularities in Component parts that may indicate possible Manufacturing Defects, and provide Trévi with a detailed description and supporting photos of the anomaly or observed particularity. However, the customer who reports an anomaly or particularity to the Audiovisual System, Electrical Equipment or Plumbing, and that cannot visualize the anomaly or particularity by photograph, such customer is exempt from producing photographs unless requested by Trévi. In the event that the customer must send the Component to Trévi, the customer must pay shipping costs. Trévi must receive notification during a reasonable delay from the first appearance of the anomaly or particularity.

Any undue delay in notification will result in the warranty being void or reduced in scope. Upon receiving the detailed description and photographs, or the Components in the case of the Audiovisual System, Electrical Equipment or Plumbing, Trévi will analyse the situation and inform the customer whether or not the anomaly or particularity in question indicates the presence of a Manufacturing Defect and, if applicable, will also inform the customer of repairs required for the Component part in question to correct the Manufacturing Defect.

If the customer is unable to provide a detailed description and supporting photographs to document the anomaly or particularity, the customer may request the assistance of a Trévi technician. In this case, travel costs will be billed to the customer and if the technician determines, following verification of the anomaly or particularity, that such anomaly or particularity is covered under this Trévi limited warranty, the travel costs will be refunded. Travel costs are detailed at the following webpage: <https://support.trevi.ca/hc/en-ca/articles/4484893178647-What-are-the-fees-for-service-calls->

COST ESTIMATE FOR REPAIRS AND CUSTOMER PAYMENT

- 7. If the customer is responsible for covering a portion of the cost of repairs required to correct a Manufacturing Defect, Trévi will prepare a cost estimate and submit it to the customer. Before repair work is undertaken, the

customer shall pay Trévi an amount corresponding to half of the costs indicated in the estimate. Upon completion of the repairs, the customer shall immediately pay Trévi the other half of these costs.

OTHER COSTS RELATED TO COMPONENT REPAIRS FOR MANUFACTURING DEFECTS

8. In the event that the repair of a Manufacturing Defect requires the removal, modification or repair:
 - a) of a Component part other than that requiring repair;
 - b) of various structures, solariums, earthwork, landscaping, driveways (regardless of surfacing), parts or equipment of various sorts, or of the spa;
 - c) the cost of removal, modification or repair shall be assumed entirely by the customer, including, but not limited to, labour, materials, parts and equipment of all sorts.

APPEARANCE OF COMPONENTS AND PARTS FOLLOWING REPAIR

9. Trévi will strive to preserve the appearance of the Components and Components parts prior to their repair, but cannot assure the customer that it will be able to do so.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN THE SHELL OR FOUNDATION

REPAIRS CARRIED OUT AT THE SITE WHERE THE SPA WAS INSTALLED

10. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect in a Shell or Foundation part requires repair and that this repair may be carried out at the site where the spa was installed:
 - a) in the event that such repairs are undertaken during the first three (3) years of the warranty referred to in section 3, Trévi shall assume all costs for parts and, if Trévi installed the spa, for labour;
 - b) in the event that such repairs are undertaken during the last seven (7) years of the warranty referred to in section 3, Trévi shall assume the cost of parts and the customer shall assume the cost of labour.

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of labor, regardless of the time of the repair.

IN-SHOP REPAIRS

11. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect in a Shell or Foundation part requires repair and that this repair can only be carried out in-shop:
 - a) in the event that such repairs are undertaken in the course of the first three (3) years of the warranty referred to in section 3, Trévi shall assume the cost of parts used by the shop designated by Trévi and, if Trévi installed the spa, the cost of labour and materials incurred by such shop, while the customer shall assume the cost of disassembling and reassembling the spa, as well as the two-way transportation cost between the spa site and the shop designated by Trévi;
 - b) in the event that such repairs are undertaken during the last seven (7) years of the warranty referred to in section 3, Trévi and the customer shall each assume half of the cost of the parts used by the shop designated by Trévi and, if Trévi installed the spa, half of the cost of labour incurred by such shop. The customer shall, in addition, assume the costs of disassembling and reassembling the spa, as well as the cost of two-way transportation between the site at which the spa is located and the shop, wherever it is located.

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of labor incurred by the shop designated by Trévi, regardless of the time of the repair.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN THE FINISH

REPAIRS CARRIED OUT AT THE SITE WHERE THE SPA WAS INSTALLED

12. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect in the Finish requires repair and that this repair may be carried out at the site where the spa was installed:

- a) in the event that such repairs are undertaken during the first two (2) years of the warranty referred to in section 3, the cost of parts and of labour, shall be covered by Trévi if Trévi installed the spa;
- b) in the event that such repairs are undertaken during the last year of the warranty referred to in section 3, Trévi shall cover the cost of parts, while the customer shall cover labour costs.

For Finish repairs, this may result in color variation, discoloration or finish variation at the repair site.

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of parts and of labor, regardless of the time of the repair.

IN-SHOP REPAIRS

13. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect in the Finish requires repair and if such repairs can only be carried out at a shop:

- a) in the event that such repairs are undertaken in the course of the first two (2) years of the warranty referred to in section 3, and if Trévi installed the spa, Trévi shall assume the cost of the parts used by the shop designated by Trévi and the cost of labour incurred by such shop, while the customer shall assume the cost of disassembling and reassembling the spa, as well as the two-way transportation cost between the spa site and the shop designated by Trévi;
- b) in the event that such repairs are undertaken during the last year of the warranty referred to in section 3, Trévi, if it installed the spa, and the customer shall each assume half of the cost of the parts used by the shop designated by Trévi and half of the cost of labour incurred by such shop. The customer shall, in addition, assume the costs of disassembling and reassembling the spa, as well as the cost of two-way transportation between the site at which the spa is located and the shop, wherever it is located.

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of parts and of labor incurred by the shop designated by Trévi, regardless of the time of the repair.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN ELECTRICAL EQUIPMENT

14. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect of an Electrical Equipment part requires repair, and in the event that:

For all Electrical Equipment, except for ozonator and pressure switch,

- a) such repairs are undertaken during the three (3) years of the warranty referred to in section 3, the cost of parts, and, if Trévi installed the spa, the cost of labour, shall be assumed entirely by Trévi;

For ozonator and pressure switch,

- b) such repairs are undertaken during the twelve (12) months of the warranty referred to in section 3, the cost of parts and of labour, if Trévi installed the spa, shall be assumed entirely by Trévi;

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of labor.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN THE PLUMBING

15. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect in a Plumbing part requires repair and in the event that:

For all Plumbing parts, except diverter valves, air valves and drain valves,

- a) such repairs are undertaken during the first year of the warranty referred to in section 3, the cost of such parts and, if Trévi installed the spa, the labour, shall be assumed entirely by Trévi;
- b) such repairs are undertaken during the second year of the warranty referred to in section 3, the cost of parts shall be assumed entirely by Trévi and the cost of labour will be assumed entirely by the customer;

For diverter valves, air valves and drain valves,

- a) such repairs are undertaken during the twelve (12) months of the warranty referred to in section 3, the cost of such parts and, if Trévi installed the spa, the labour, shall be assumed entirely by Trévi;

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of labor.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN THE AUDIOVISUAL SYSTEM

- 16. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect in an Audiovisual System part requires repair, Trévi shall assume the cost of the parts during the twelve (12) months referred to in section 3, and, if Trévi installed the spa, the labour cost during the ninety (90) days that follow the spa installation date. At the end of the ninety (90) day period, and until the expiration of the twelve (12) month warranty period referred to in section 3, the labour costs shall be borne by the customer.

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of labor.

REPAIRING MANUFACTURING DEFECTS IN OTHER COMPONENTS

- 17. If the analysis of the situation as described in section 6 concludes that a Manufacturing Defect in a part related to the Other Components requires repair, the following conditions apply:
 - a) Cover: when the Manufacturing Defect is discovered during the twelve (12) months of the warranty referred to in article 3, the cost of replacement parts will be entirely at Trevi's expense and the cost of labor will be entirely at the customer's expense. Workshop repairs are not possible. The customer must send photos to Trevi and the exchange request will be processed in accordance with the applicable warranty;
 - b) Jets: in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the twelve (12) month warranty period referred to in section 3, a replacement jet will be given free of charge to the customer who brings the defective jet to the Trévi store;
 - c) Headrest: in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the twelve (12) month warranty period referred to in section 3, a replacement headrest will be given free of charge to the customer who brings the defective headrest to the Trévi store;
 - d) Optical fibers and light emitting diodes (LED) : in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the twelve (12) month warranty period referred to in section 3, the necessary repairs will be done by Trévi free of charge to the customer, parts and, if the spa was installed by Trévi, labour included;
 - e) Spa skirting or side walls: in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the first thirty (30) days of the warranty referred to in section 3, Trévi will carry out the necessary repair work at the spa site at no cost to the customer, parts and, if the spa was installed by Trévi, labour included. When the Manufacturing Defect is noticed after the first thirty (30) days of the warranty referred to in section 3 and until the end of the twelve (12) month period following the start of the warranty, the parts will be entirely assumed by Trévi and the labour will be entirely assumed by the customer;
 - f) In Touch controls: in the event that a Manufacturing Defect is noticed during the twelve (12) month warranty period referred to in section 3, the necessary repairs will be done by Trévi free of charge to the customer, parts and, if the spa was installed by Trévi, labour included;
 - g) Bulbs and fuses: not warranted.

For clarity, if Trévi has not installed the spa, the customer shall assume the cost of labor, regardless of the time of the repair.

EXCLUSIONS FROM THE WARRANTY

- 18. The damages, deterioration and changes in appearance listed below are not covered by this Trévi limited warranty and in no way impose any liability on Trévi:
 - a) Damages to the spa caused by materials and equipment supplied and installed by the customer that impede, interfere with or prevent the normal operation of the spa;
 - b) Spa damage when a spa is located inside a building;

- c) Damages caused by a major accumulation of water on or in the ground, leaving the spa entirely empty, a deep freeze or the effects of the freeze/thaw cycle;
- d) Damages resulting from an installation performed by the customer and his or her agents that do not comply with Trévi's recommendations available in the Customer Space;
- e) Damages resulting from providential events or force majeure such as, but not limited to, lightning, flooding, the overflow of moving or stationary bodies of water, an earthquake, shifting soil or unusual climatic conditions, such as a deep freeze or heavy downpour;
- f) Damages caused by inadequate maintenance and improper use of the spa, as well as by removals, modifications and additions carried out by the customer. Trévi strongly emphasizes the importance of complying with the guidance and maintenance tips found in the recommendations available in the Customer Space (<https://espaceclient.trevi.com/en/Login>), and encourages customers to take the spa maintenance classes offered free of charge by Trévi. In particular but without limiting the scope of the foregoing, the following damages resulting from improper care are brought to the attention of customers, for which customers are entirely responsible: damages caused by poor water quality, excessive acidity, leaving the spa empty, improper drainage, and excessive exposure to the sun or other extreme weather conditions;
- g) Damages resulting from the shutdown of the filtering system and ordinary or auxiliary heating system, and the absence of auxiliary heating or malfunction of such auxiliary heating;
- h) Damages to Electrical Equipment caused by power cuts, power surges or variations in power supply; fuses are not warranted;
- i) Damages to Electrical Equipment, namely but not limited to damages caused to terminals by hook-ups that are not compliant with Québec and Ontario rules and regulations or that were not carried out in accordance with industry best practices;
- j) Damages resulting from the normal wear and tear of the spa structure;
- k) Scratches, discoloration, buckling, cracks and shrinkage resulting from the normal wear and tear and the normal behaviour of the materials are not damages that justify the replacement of any spa part, article or accessory whatsoever;
- l) The deterioration of the spa or its foundation due to the presence of tree roots on the customer's property or that of a neighbour;
- m) The deterioration of the spa or its foundation due to the presence of stumps or other objects in the ground;
- n) Damages caused by harmful animals and insects such as, but without limiting the generality of the foregoing, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms and ants;
- o) The weight of accumulated snow or ice on the spa;
- p) Any break or damage caused by the subsidence of the ground on which the spa is installed or by the subsidence of surrounding ground;
- q) In the event that Trévi is unable to respond to late service requests received in fall or in winter, when servicing may be impossible due to temperature, Trévi is in no way liable for any damages resulting from its inability to provide the requested service. Likewise, in the event that Trévi is unable to respond to a service request because sixty centimeters (60 cm) / twenty-four (24) inches of clearance around the spa is not available or because access to the spa is obstructed, Trévi is in no way liable for any damages resulting from its inability to provide the requested service;
- r) Damages caused by the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form, regardless of whether they are solids, liquids, gases, microorganisms, odours, heat, vibrations, radiation or any combination of these elements;
- s) Trévi shall not assume costs for the supply of water and chemical products, including salt, during installation of the spa, and shall not assume such costs if it is necessary to refill a spa after it is emptied for inspection, maintenance or repair;
- t) Damages caused by the failure of utility services to supply gas, water or electricity;
- u) Damages caused by commercial use, or abusive, unreasonable or unpredictable use.

INDEMNIFICATION FOR DAMAGE TO OTHER PROPERTY

19. This warranty excludes indemnification for damage caused to any property other than that governed by this warranty.

CONTINUATION AND TRANSFER OF THE WARRANTY

20. This warranty is offered free of charge by Trévi to the first purchaser of the spa, provided the spa remains at the exact location of its original installation.
- a) The first purchaser who moves the spa to a location other than the exact location of its original installation must, if such purchaser wishes to continue to benefit from this warranty, request Trévi to conduct a technical inspection as soon as the move is completed. If the technical inspection concludes that the spa is in good condition, Trévi will agree to the continuation of this warranty.
 - b) Any subsequent purchaser of the spa who wishes to continue to benefit from this warranty must request Trévi to conduct a technical inspection. If the technical inspection concludes that the spa is in good condition, Trévi will agree to the continuation of this warranty. The subsequent purchaser who wishes to move the spa from its original location must act according to paragraph (a) above to request the continuation of the warranty.
 - c) The technical inspection and file opening cost, referred to in sub-sections (a) and (b) of this section 21, is available here : <https://support.trevi.ca/hc/en-ca/articles/4484893178647-What-are-the-fees-for-service-calls->

OTHER CONDITIONS AFFECTING THE WARRANTY

21. The application of the guarantee is suspended as long as the customer has outstanding financial obligations towards Trevi and remains suspended as long as the customer has not fully discharged said financial obligations.

ENTIRETY OF THE WARRANTY

22. This document contains the entire limited warranty offered by Trévi.

NOTE: The underlining of words in the section headings is intended to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.